COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD

Politique nº 2017-ED-06	**Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

Approbation :	**Résolution nº**	**050427-ED-0149**
Mise à jour : au besoin	**Résolutions nºs**	**CC-100623-ED-0149** **CC-170125-ED-0053**
Origine :	**Services pédagogiques**	

NOTE : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

1.0 Contexte de la politique de l'adaptation scolaire
- 1.1 Introduction
- 1.2 Principes directeurs
- 1.3 Cadre juridique

2.0 Procédures pour l'identification des élèves ayant des besoins particuliers
- 2.1 Contexte
- 2.2 Le rôle et les responsabilités des parents/tuteurs
- 2.3 Le rôle et les responsabilités de l'élève
- 2.4 Le rôle et les responsabilités de l'enseignant
- 2.5 Le rôle et les responsabilités de l'enseignant dans un rôle de soutien
- 2.6 Le rôle et les responsabilités du personnel de soutien en adaptation scolaire
- 2.7 Le rôle et les responsabilités de la direction d'école
- 2.8 Le rôle et les responsabilités des professionnels fournissant des services directs aux élèves
- 2.9 Le rôle et les responsabilités de la commission scolaire
- 2.10 Organigramme pour l'évaluation des élèves ayant des besoins particuliers

3.0 Prestation des services
- 3.1 Classement de l'élève
- 3.2 Transitions scolaires
- 3.3 Prévention / intervention précoce
- 3.4 Le plan d'intervention
- 3.5 Les Services pédagogiques
- 3.6 Évaluation et diplomation des élèves ayant des besoins particuliers

4.0 Addenda
- 4.1 Définitions
- 4.2 Plan d'intervention établi par l'enseignant

1.0 CONTEXTE DE LA POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE

1.1 Introduction

Tout élève mérite l'engagement total de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier envers sa réussite. À cette fin, la commission scolaire a adopté, dans son énoncé de mission, des lignes directrices visant à fournir un environnement d'apprentissage stimulant, à offrir des services éducatifs accessibles et à permettre à ses élèves de tout âge de devenir des citoyens indépendants et responsables, dans leur communauté et au-delà.

La *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* (ce-après appelée la *Politique de l'adaptation scolaire*) reflète notre mission. De plus, cette politique reconnaît le rôle important que jouent tous les intervenants pour assurer le succès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, de préférence dans l'école de leur quartier et dans une classe ordinaire. La présente politique décrit le rôle et les responsabilités des intervenants et reflète l'engagement de la commission scolaire à mettre en place des approches et des méthodes favorisant l'apprentissage et le développement des élèves tout au long de leur vie scolaire. Ces approches et ces méthodes comprennent la prévention, l'intervention précoce, les plans et pratiques de transition, la pédagogie différenciée ainsi que la modification de l'ordre d'enseignement, de l'intervention et de l'évaluation.

Le présent document est conforme aux exigences de l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique, qui se lit comme suit :

> *La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.*

Le présent document respecte également la politique du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) sur l'adaptation scolaire qui définit l'orientation fondamentale de toute action en matière d'adaptation scolaire comme suit :

> *Aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et la reconnaître de façon officielle.*

1.2 Principes directeurs

La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier croit que chaque jeune a droit à une éducation de qualité dans un environnement scolaire favorisant sa réussite, tout en reconnaissant que cette réussite peut se traduire différemment selon l'élève. La présente politique respecte l'objectif de la réussite pour tous sur lequel repose le Programme de formation de l'école québécoise et les orientations de la commission scolaire.

La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier privilégie l'apprentissage de l'élève dans l'école de son quartier, avec ses pairs et dans des classes ordinaires qui favorisent son intégration. Dans ce contexte, l'école permet à l'élève de développer un sentiment d'appartenance dans une communauté éducative où règne un esprit de collaboration et d'entraide. Elle favorise la création de partenariats avec les parents/tuteurs et les partenaires externes et offre un environnement d'apprentissage souple qui permet la mise en place de pistes d'intervention pour répondre aux besoins des élèves.

Il est important de faire un dépistage précoce des difficultés chez certains élèves si l'on veut intervenir rapidement et fournir des services de soutien aux élèves et et à leurs enseignants. Une intervention rapide facilitera le développement des compétences d'ordre intellectuel, méthodologique, personnel et social et des compétences reliées à la communication, et ce, selon leurs capacités et, si possible, leur cycle.

1.3 Cadre juridique

La présente politique a été élaborée dans le respect des documents suivants :

- La Charte canadienne des droits et libertés
- La Charte des droits et libertés de la personne du Québec, L.R.Q., chapitre C-12
- La Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chapitre I-13.3
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., chapitre A-2.1
- Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, 2000 G.O.Q. 2, 3429
- La Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., chapitre P-34.1
- Les conventions collectives en vigueur
- Le Code civil du Québec
- *Une école adaptée à tous ses élèves*, Politique de l'adaptation scolaire, ministère de l'Éducation, 1999
- *Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : définitions* Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires, ministère de l'Éducation 2007
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, L.R.Q., chapitre E-20.1

2.0 PROCÉDURES POUR L'IDENTIFICATION DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

2.1 Contexte

Il est possible d'identifier les besoins particuliers d'un élève dès qu'il intègre le système scolaire en tant que nouvel élève. Ce travail peut aussi commencer lorsque l'enseignant de sa classe demande à rencontrer l'équipe-école ou le comité ad hoc pour discuter de la situation de l'élève.

L'évaluation de la situation d'un élève à risque et d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et l'identification de leurs besoins constituent une responsabilité que partagent les parents, les enseignants, les administrateurs, les professionnels et, lorsque cela est possible, l'élève lui-même. Alors que le rôle de chacun comporte des responsabilités distinctes, tous doivent travailler ensemble dans l'intérêt fondamental de l'élève.

2.2 Le rôle et les responsabilités des parents/tuteurs

Les parents/tuteurs ont la responsabilité première de leur enfant et ont donc un rôle important à jouer dans son éducation.

Le parent/tuteur doit veiller à :

- aviser la direction de l'école de toute difficulté éprouvée par son enfant pouvant entraîner des retards d'apprentissage et nécessiter une intervention particulière de la part de l'école. Il doit fournir, le cas échéant, une photocopie de toute évaluation diagnostique ou tout rapport ayant été réalisé;
- informer la direction de l'école de tout service que l'enfant a reçu d'un partenaire externe (réseau de la santé ou des services sociaux, centre d'adaptation, etc.) afin d'éviter le chevauchement des services. La confidentialité de l'information est respectée;
- rencontrer l'équipe-école lorsque celle-ci en fait la demande pendant l'année scolaire;
- demander à rencontrer l'équipe-école s'il en ressent le besoin;
- demeurer informés des résultats de l'évaluation des capacités et des besoins de l'enfant et du fait que celui-ci a été reconnu comme ayant des besoins particuliers;
- suivre les procédures appropriées pour consulter le dossier confidentiel de son enfant et fournir des données complémentaires;
- participer activement au processus d'identification et d'intervention;
- soutenir la mise en place d'autres mesures prévues au plan d'intervention (PI), y compris celles réalisées à l'extérieur de l'école.

2.3 Le rôle et les responsabilités de l'élève

Étant le plus important artisan de son succès, l'élève est appelé à jouer un rôle actif dans son apprentissage, à moins d'en être incapable.

L'élève doit :

- lorsqu'il en est capable, collaborer avec les divers partenaires (enseignants, directeur d'école, professionnels, paraprofessionnels, etc.) qui l'aident à atteindre ses objectifs;
- demeurer informé et défendre ses besoins.

2.4 Le rôle et les responsabilités de l'enseignant (y compris du spécialiste)

L'enseignant a la responsabilité première de choisir les méthodes d'enseignement pouvant répondre aux besoins particuliers de l'élève, tant sur le plan scolaire que social. En même temps, il doit veiller à l'apprentissage de l'ensemble du groupe.

L'enseignant est responsable de :

- prendre connaissance des informations concernant les élèves dans sa classe ayant des besoins particuliers. Ces informations lui sont fournies par la direction de l'école au cours du premier mois de l'année scolaire et au fur et à mesure que de nouveaux cas surviennent;
- choisir des méthodes d'enseignement qui correspondent aux besoins de chaque élève qui lui a été confié et aux objectifs fixés pour chaque élève;

- adopter une approche proactive axée sur la prévention, adapter ses méthodes d'enseignement à l'aide de la pédagogie différenciée et formuler des recommandations à la direction de l'école concernant le soutien pouvant être fourni à l'élève, en mettant l'accent sur l'intervention précoce lorsque cela est possible;
- partager toute information pertinente, dont les stratégies d'enseignement efficaces, avec la direction et l'équipe-école;
- favoriser des échanges constructifs entre la maison et l'école (voir le point 3.4);
- informer la direction, à l'intérieur d'une période de 30 à 40 jours, du fait qu'un élève pourrait avoir des besoins particuliers. L'enseignant doit rédiger un plan d'intervention établi par l'enseignant (PIEE) pour y consigner toutes les stratégies et les adaptations mises en place pour l'élève (voir un modèle du PIEE à l'article 4.2);
- participer aux diverses réunions (du comité ad hoc, du comité EHDAA, études de cas, plan d'intervention, etc.) visant à planifier des mesures pouvant répondre aux besoins de l'élève;
- participer à l'élaboration, à la mise en place et à l'évaluation périodique du plan d'intervention.

2.5 Le rôle et les responsabilités de l'enseignant dans un rôle de soutien (enseignant orthopédagogue et enseignant ressource)

L'enseignant ressource joue un rôle central au sein de l'école, car il a les connaissances et les compétences requises pour soutenir l'élève aux prises avec des difficultés d'apprentissage. L'enseignant ressource relève de la direction de l'école et établit le lien avec toutes les parties.

Dans ce rôle, il est responsable de :

- rencontrer l'enseignant ou les enseignants de l'élève pour déterminer ses besoins;
- enseigner les matières à l'élève handicapé et l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à l'aide de diverses ressources correspondant à ses besoins d'apprentissage;
- préparer un enseignement individualisé en collaboration avec l'enseignant de la classe et les enseignants spécialistes afin de répondre aux besoins éducatifs de l'élève;
- demeurer à jour en matière d'éducation spécialisée et partager les meilleures pratiques d'enseignement avec les enseignants en classe;
- soutenir les enseignants dans l'utilisation d'une pédagogie différenciée comme méthode d'enseignement;
- en collaboration avec l'enseignant de la classe, évaluer le progrès de l'élève et en rendre compte;
- en collaboration avec l'équipe-école, établir les objectifs du plan d'intervention et en faire le suivi.

2.6 Le rôle et les responsabilités du personnel de soutien en adaptation scolaire

Technicien en éducation spécialisée

Le technicien en éducation spécialisé relève de la direction de l'école. Il est responsable de :

- travailler sous la supervision de la direction de l'école et conjointement avec l'équipe multidisciplinaire;
- travailler avec les élèves, tant de façon individuelle qu'en groupe;
- travailler avec de petits groupes de façon proactive sur les aptitudes sociales et la gestion de la colère, faire des activités d'apprentissage, etc. Le technicien en éducation spécialisée peut travailler en salle de classe ordinaire, dans un environnement spécialisé ou dans plusieurs endroits de l'école;

- jouer un rôle étendu en ce qui a trait à l'adaptation du programme et à la modification des ordres d'enseignement; fournir un soutien en matière d'apprentissage et pour la préparation des examens;
- participer à l'élaboration et à la mise en place du plan d'intervention; choisir les stratégies et les accommodements appropriés et les appliquer; évaluer l'atteinte des objectifs, ajuster les mesures de soutien en conséquence et prendre part à l'évaluation du plan d'intervention;
- élaborer du matériel adapté comme des visuels, des fiches de comportement, des outils pour aider les élèves à mieux s'organiser, etc.
- appliquer les mesures d'intervention en cas de crise, et ce, dans le respect du plan de l'école; soutenir les élèves qui réagissent à leur environnement en les conseillant, en appliquant les techniques d'intervention et en les accompagnant dans leurs efforts pour modifier leurs comportements;
- fournir, aux élèves démontrant des troubles du comportement ou une propension à la dépendance, de l'information sur les ressources auxquelles ils ont accès; soutenir les élèves et les diriger vers les ressources et les services appropriés;
- collaborer (au besoin) avec les préposés : coordonner les interventions, fournir un accompagnement, donner de la formation et fournir du matériel d'apprentissage adapté comme des supports visuels, des « scénarios sociaux » (de courtes histoires permettant d'aider l'élève à décoder les situations et les règles sociales), etc. Le technicien en éducation spécialisée peut aussi être appelé à fournir du soutien aux techniciens récemment en poste ou à ceux qui ont moins d'expérience.

Préposé aux élèves handicapés

Le préposé aux élèves handicapés est responsable de :

- voir au bien-être physique de l'élève en l'assistant dans ses déplacements, en veillant à son hygiène, en l'aidant à boire et à manger, en demeurant à ses côtés et en lui administrant, au besoin, ses médicaments (dans le respect des lignes directrices de la commission scolaire);
- surveiller le comportement de l'élève et intervenir lors de situations où celui-ci manifeste des difficultés sur le plan social (réactions disproportionnées à la frustration vécue, crises ou pertes de contrôle, agressivité, opposition, etc.), dans le respect du plan de l'équipe visant les élèves ayant des limitations restreignant le développement de leur autonomie et causant des retards sur le plan de leur développement;
- fournir des services de scribe/lecteur, au besoin;
- surveiller et accompagner l'élève lors des périodes de transition et de retour au calme, faire des rencontres individuelles, au besoin, lui fournir du matériel conçu pour lui, et ce, conformément au plan de l'équipe;
- utiliser la communication verbale et non verbale (gestes, indications, signaux), faire du renforcement positif et valoriser l'élève pour l'inciter à demeurer attentif et concentré sur la tâche à effectuer. Pour éviter le développement de l'impuissance acquise chez l'élève ayant des besoins élevés et pour développer son sentiment d'appartenance et son autonomie, le préposé peut aussi l'encourager à aider d'autres élèves de façon occasionnelle.
- favoriser la participation et l'apprentissage de l'élève à l'aide d'indications et de signaux qui s'adressent à lui seul (des indications ou des gestes vers des visuels), fournir une rétroaction et un renforcement de façon continue, montrer l'exemple, etc.;
- aider l'élève à utiliser les outils qui lui ont été fournis, comme les visuels, les scénarios sociaux, les tableaux ou les horaires, le matériel de manipulation, les activités d'apprentissage adaptées/modifiées ou tout autre matériel destiné à un usage particulier, comme il a été établi dans le plan de l'équipe;

- encourager et faciliter les interactions de l'élève avec ses pairs en lui donnant des indications, en le dirigeant vers ses pairs, etc. Le préposé peut travailler avec un élève ciblé et un des pairs de l'élève ou surveiller l'élève au sein d'un petit groupe au cours d'une activité pratique de courte durée afin de favoriser le développement social de l'élève en misant sur des élèves servant de modèles;
- avec l'équipe-école, consigner les observations, effectuer des communications régulières de routine entre la maison et l'école sous la supervision de l'enseignant ou des enseignants, et partager les progrès de l'élève avec les membres de l'équipe-école.

2.7 Le rôle et les responsabilités de la direction d'école

La direction appuie l'intervention rapide du personnel afin que l'élève soit intégré le plus rapidement possible et reçoive les services appropriés. La direction est responsable de :

- recueillir toute l'information pertinente concernant les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dès leur admission à l'école;
- évaluer et faire un suivi continu des besoins des élèves tout au long de l'année scolaire;
- mettre en place un processus continu visant à faire un suivi des besoins des élèves, principalement en mettant en place des équipes-écoles multidisciplinaires;
- voir à ce qu'un comité soit établi au niveau de l'école pour les élèves ayant des besoins particuliers afin de déterminer lesquels professionnels seraient en mesure de les soutenir (par exemple, enseignants titulaires et enseignants en éducation spécialisée, enseignants orthopédagogues et enseignants ressources, personnel de soutien en éducation spécialisée, services professionnels, etc.;
- former un partenariat avec les parents/tuteurs de l'élève ayant des besoins particuliers, et avec l'élève lui-même s'il y a lieu, et obtenir leur participation dans toutes les procédures et les interventions visant à répondre aux besoins de l'élève;
- informer les parents des services supplémentaires offerts à leur enfant;
- demander aux parents de signer un document dans lequel ils confirment avoir refusé les services offerts, si tel est le cas;
- exercer la responsabilité ultime d'affectation du personnel, une fois que le comité formé au niveau de l'école a terminé la distribution adéquate et appropriée des ressources;
- en collaboration avec le personnel de l'école, s'assurer de l'établissement, de la mise en place, du suivi et de l'évaluation du plan d'intervention des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et assumer la responsabilité des décisions prises dans le respect du plan;
- informer la commission scolaire des besoins de l'école concernant ses élèves handicapés et ses élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- informer la commission scolaire des besoins de l'école en matière des cours de perfectionnement professionnel nécessaire pour assurer une intégration réussie des élèves avec des besoins particuliers.

2.8 Le rôle et les responsabilités du professionnel fournissant des services directs aux élèves

Le professionnel fournissant des services directs aux élèves fournit un service qui relève des Services complémentaires. Ses responsabilités sont de :

- prendre connaissance de l'information préparée par la direction de l'école et les enseignants sur les élèves ayant des besoins particuliers;

- travailler avec l'équipe-école, la famille, les services sociaux et l'élève de façon préventive et proactive, faire des recommandations sur les mesures d'appui pouvant être mises en place pour soutenir l'élève, en mettant le plus possible l'accent sur intervention précoce;
- partager toute information pertinente, dont les stratégies didactiques efficaces et des stratégies d'apprentissage, avec l'équipe-école, la famille et l'élève, s'il y a lieu;
- assurer une communication constructive et continue entre la maison et l'école;
- participer aux rencontres (par exemple, rencontres ad hoc, études de cas, rencontres concernant le plan d'intervention, rencontre du comité EHDAA, etc.) et recommander des interventions et des mesures d'appui pour répondre adéquatement aux besoins de l'élève;
- participer à l'élaboration, à la mise en place et à l'évaluation périodique d'un plan d'intervention;
- évaluer les compétences et les aptitudes en matière d'apprentissage;
- évaluer l'admissibilité de l'élève aux services spécialisés;
- coordonner le travail des organismes externes tels que les centres de santé et de services sociaux afin de s'assurer qu'ils fournissent des services de soutien dans le respect de leur mandat; partager son expertise avec l'équipe-école; travailler avec le personnel de l'école afin de rendre disponibles, à l'élève et à l'enseignant, les ressources et les services de soutien qui ont été recommandés dans le plan d'intervention.

2.9 Le rôle et les responsabilités de la commission scolaire

Dans le contexte de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier est responsable de veiller au respect de la Politique de l'adaptation scolaire par ses écoles et ses centres. De façon équitable, la commission scolaire fera la répartition annuelle des ressources humaines et matérielles qu'elle dispose pour soutenir les élèves ayant des besoins particuliers. De plus, la commission scolaire veillera à :

- mettre à la disposition des écoles une variété de stratégies pour faciliter le dépistage des élèves pouvant avoir des besoins particuliers;
- fournir une variété de cours de perfectionnement professionnel et en informer les écoles;
- sélectionner les élèves en étudiant leur profil avant de procéder à leur classement et à leur inscription à l'école;
- faire la coordination avec les serves externes comme les services de santé et de services sociaux;
- prendre les arrangements nécessaires pour le classement d'un élève lorsqu'elle a déterminé qu'elle n'est pas en mesure de répondre à ses besoins;
- travailler avec l'école pour rendre disponibles, lorsque cela est possible, les ressources et les services de soutien prescrits dans le plan d'intervention.

2.10 Organigramme pour l'évaluation des élèves ayant des besoins particuliers

Procédures à suivre afin d'évaluer un élève pouvant avoir des besoins particuliers :

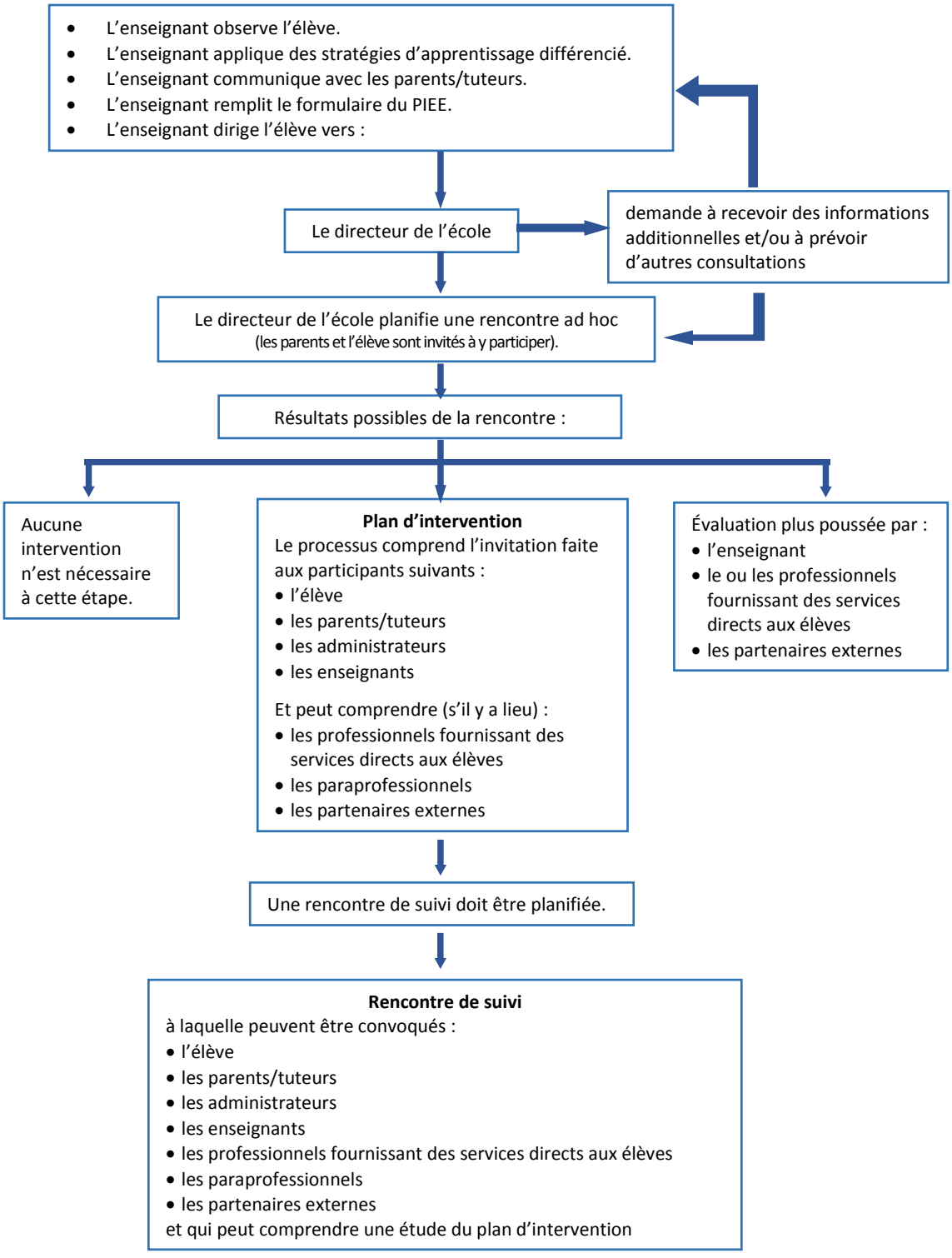

3.0 PRESTATION DES SERVICES

3.1 Classement de l'élève

La prestation de services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sera assurée dans un environnement le moins restrictif possible, dans des écoles de quartier et des classes ordinaires où les élèves peuvent bénéficier des services d'appui décrits dans leur plan d'intervention (PI).

Exceptionnellement, lorsque les services particuliers dont un élève a besoin ne peuvent lui être fournis à son école de quartier ou dans une classe ordinaire, d'autres solutions sont envisagées pour offrir à l'élève des services adaptés à ses besoins et à ses capacités. La commission scolaire peut aussi recommander un classement qui ne relève pas de la compétence de la commission scolaire, après avoir consulté les parents/tuteurs et l'élève, s'il y a lieu.

3.2 Transitions scolaires

Lorsque l'élève ayant des besoins particuliers passe de l'école primaire à l'école secondaire, la commission scolaire coordonne les rencontres annuelles entre les professionnels de l'école primaire et de l'école secondaire afin que les enseignants, les professionnels offrant des services directs aux élèves et la direction de l'école secondaire puissent planifier les mesures appropriées de classement et de soutien pour favoriser la réussite de l'élève. Lorsque l'élève a des besoins très particuliers et des difficultés graves d'adaptation, un plan de transition personnalisé est établi pour l'élève, et les parents sont invités à faire partie du processus. Le plan vise à faciliter le passage de l'élève d'un environnement scolaire à l'autre, y compris le passage à l'éducation aux adultes et à la formation professionnelle.

3.3 Prévention / intervention précoce

Une place prépondérante est accordée aux mesures précoces d'appui favorisant l'acquisition de compétences en littératie et en numératie et le développement d'un comportement social approprié à tous les niveaux. Les activités suivantes pourraient faire partie des modalités :

- des activités d'orientation et la rentrée progressive des enfants à la maternelle faciliteront l'identification des élèves à risque;
- des réunions d'accueil pour les parents d'élèves nouvellement reconnus comme ayant des besoins particuliers;
- des études de cas, menées à l'école, d'enfants ayant des besoins particuliers;
- des réunions de l'équipe interdisciplinaire pour élaborer les plans de prévention et d'intervention appropriés.

3.4 Le plan d'intervention

Le plan d'intervention (PI) est un document juridique qui décrit, à l'intention des administrateurs, des enseignants, des parents et de l'élève ayant des besoins particuliers, les objectifs et les mesures d'appui faisant partie du plan éducatif de l'élève. Ce document sert de base pour rendre compte du progrès de l'élève. Un PI doit être préparé pour chaque élève à qui l'on a attribué un code de difficulté MEES ou diagnostiqué une difficulté d'apprentissage ou d'adaptation.

Lorsque l'élève éprouve des difficultés scolaires et/ou comportementales, mais que ses difficultés n'ont pas été formellement dépistées, mais que celui-ci, il est également possible de préparer un PI. Dans ce cas, le contenu et la durée du PI doivent suivre les recommandations du comité ad hoc et être à la discrétion du directeur d'école.

Le PI décrit les objectifs, les stratégies et les accommodements (adaptations ou modifications à l'ordre d'enseignement) nécessaires à la réussite de l'élève. Il s'agit d'un document évolutif de travail qui sert de feuille de route pour tous les partenaires : l'élève, l'équipe-école, les parents/tuteurs et les services externes.

Même si la direction de l'école est responsable de la mise en place et de l'évaluation périodique du PI, son élaboration est un processus qui demande la participation de toute une équipe dont le directeur, les enseignants, les parents/tuteurs, l'élève (s'il y a lieu), d'autres membres du personnel travaillant avec l'élève et des services externes.

Procédures pour l'établissement et le suivi du plan d'intervention

À la suite de la rencontre des membres du comité ad hoc, la mise en place du PI est coordonnée par la direction de concert avec les membres de l'équipe-école. Le PI doit être en place et avoir la capacité d'évoluer afin de refléter les besoins changeants de l'élève. La direction est responsable de s'assurer de la mise en place du PI, de son évaluation périodique et de sa révision, au besoin.

- Les parents/tuteurs des élèves pour lesquels un plan d'intervention a été établi reçoivent dix communications par année. Ces communications peuvent se faire selon l'un ou l'autre des modes suivants : bulletins, séances d'information avec les parents/tuteurs, conférences dirigées par les élèves, portfolios, descriptions des cours et objectifs, journées portes ouvertes, séances d'orientation et d'information pour les parents/tuteurs, rapports d'étape, rencontres individuelles avec les parents/tuteurs, conversations téléphoniques, courriels, etc.

- Au moins une fois par année, le PI est revu de façon formelle avec l'élève (dans la mesure du possible) et les parents de l'élève. Toutefois, un PI peut être revu à n'importe quel moment. Tout changement au PI doit être daté et signé, et remis au parent et à l'élève (dans la mesure du possible). Les questions concernant le PI d'un élève doivent être dirigées tout d'abord vers l'enseignant de l'élève.

- À la suite de l'évaluation habituelle et après avoir consulté le comité ad hoc, le directeur de l'école décide de maintenir ou non le PI (avec ou sans changement). Si le directeur est d'avis qu'un PI formel n'est pas nécessaire, il est quand même possible de préparer un plan d'action, qui sera suivi par l'équipe-école.

Contenu du plan d'intervention

Même si le contenu du PI varie d'un élève à l'autre en fonction des capacités et des besoins de l'élève visé, chaque PI doit contenir des objectifs et des compétences mesurables. Les éléments à inclure dans le plan d'intervention sont les suivants :

- des informations nominatives;
- le profil de l'élève;
- les participants;
- les compétences de l'élève en littératie et en numératie et ses aptitudes sociales et émotionnelles;
- les objectifs précis, mesurables, atteignables, pertinents et fixés dans le temps;
- les services de soutien dont l'élève a besoin pour développer ces compétences;
- les stratégies mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés et les délais pour les atteindre;
- le genre d'adaptations, de modifications, de mesures de soutien ou d'interventions recommandées;
- la date de révision de plan d'intervention;
- les signataires du plan [élève, enseignant, parent(s)/tuteur(s), directeur d'école].

3.5 Les Services pédagogiques

Les professionnels des Services pédagogiques forment une équipe multidisciplinaire fournissant des services et du soutien aux équipes-écoles.

Tous les ans, la commission scolaire identifie les ressources spécialisées dont les écoles et la commission scolaire pourront disposer dans la prochaine année scolaire pour la prestation de services aux élèves ayant des besoins particuliers. Elle en informe ensuite le comité paritaire de l'adaptation scolaire.

Les ressources et les mesures sont les suivantes :

- enseignants orthopédagogues et enseignants ressources
- techniciens et préposés
- classes spécialisées
- petits groupes
- services de psychologie
- services d'orthophonie
- services d'ergothérapie
- services d'orientation
- services d'éducation spécialisée et services pédagogiques
- services d'animation spirituelle et d'engagement communautaire
- services et ressources offerts en partenariat avec le ministère de la Santé et des Services sociaux
- logiciels de technologie d'assistance
- programmes spécialisés et/ou écoles spécialisées
- enseignants itinérants
- formation en cours d'emploi pour les enseignants et autres professionnels

Les Services pédagogiques peuvent également :

- organiser des rencontres avec la direction d'école, au besoin, afin de déterminer les besoins de l'élève en cours d'intégration;
- aider les parents, les élèves et les enseignants à établir des objectifs d'apprentissage clairs et atteignables basés sur une pédagogie fondée sur des données probantes et sur les tendances actuelles en matière de réforme de l'éducation;
- soutenir les activités d'apprentissage en salle de classe, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'élaborer ou d'adapter une stratégie de pédagogie différenciée ou de modifier l'ordre d'enseignement et les méthodes d'évaluation;
- faciliter la transition, de la maison à l'école et d'une école à l'autre, des élèves ayant des besoins particuliers et des élèves à risque;
- soutenir l'équipe-école dans sa compréhension de comportements exigeants ou perturbateurs;
- tenir l'équipe-école à jour concernant la préparation d'une politique pour lutter contre l'intimidation et la violence;
- informer l'équipe-école de la Convention de gestion et de réussite éducative;

- planifier, avec la direction de l'école, tout cours de perfectionnement dont aurait besoin le personnel;
- fournir du matériel de dépistage et des méthodes d'intervention dans le cas d'élèves éprouvant des difficultés;
- participer à l'élaboration du plan d'intervention, s'il y a lieu;
- évaluer l'élève, établir un diagnostic et recommander des mesures de soutien;
- faire des recommandations concernant des services externes de santé et de services sociaux convenant aux besoins de l'élève;
- aider les enseignants à préparer et à soutenir les interventions mises en place par les techniciens et les préposés qui travaillent avec l'élève;
- participer, au besoin, aux rencontres de l'équipe multidisciplinaire (formée de psychologues, d'orthophonistes, de conseillers d'orientation, de conseillers pédagogiques et d'ergothérapeutes).

3.6 Évaluation et diplomation des élèves ayant des besoins particuliers

L'évaluation des élèves ayant des besoins particuliers doit être réalisé dans le respect des dispositions de la politique *Évaluation des apprentissages dans les écoles primaires et secondaires* de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier. Celle-ci stipule que le programme d'études suivi par un élève peut être modifié ou adapté, au besoin, lorsque le plan d'intervention de l'élève le permet.

- Lors de l'évaluation formative ou sommative, les adaptations ne doivent pas modifier le contenu de l'évaluation ou abaisser les critères d'évaluation.
- Les adaptations mises en place doivent répondre à un besoin spécifique. Elles ne doivent pas être basées sur un code ou une étiquette (tel que reconnu et étudié par l'équipe-école). Les adaptations doivent comprendre les mesures de soutien avec lesquelles l'élève est à l'aise et elles doivent être clairement stipulées dans le plan d'intervention. Les adaptations doivent être mises en place tout au long de l'année scolaire et non comme mesure d'appui appliquée une seule fois.
- Les adaptations acceptables à utiliser pendant les épreuves/évaluations sont les suivantes :
    - des délais prolongés;
    - permettre à une personne de soutien de lire l'examen/l'évaluation à l'élève, *sauf lorsqu'il s'agit d'évaluer la compétence en lecture dans le programme English Language Arts et French, Second Language;*
    - permettre à l'élève d'utiliser un outil de lecture (texte à audio) pour les épreuves/évaluations, y compris les examens de compréhension de lecture dans le programme English Language Arts et Français, langue seconde;
    - permettre à l'élève d'utiliser le programme de reconnaissance vocale/dictée verbale (voix à texte) ou d'avoir recours à un scribe humain, *sauf lorsqu'il s'agit d'évaluer la compétence en écriture dans le programme English Language Arts et Français, langue seconde*;
    - permettre à l'élève de faire une présentation orale ou d'utiliser un dispositif d'enregistrement électronique plutôt que de faire des travaux écrits;
    - la subdivision de longues épreuves en plusieurs sessions;
    - permettre à l'élève de faire une épreuve au clavier ou lui fournir l'examen en braille ou en caractères plus gros;
    - permettre à l'élève d'utiliser un ordinateur faisant l'objet d'une surveillance étroite afin de restreindre l'accès internet;
    - permettre à l'élève de faire l'épreuve/l'évaluation dans un autre endroit, sous supervision.

La reconnaissance officielle des acquis de l'élève handicapé ou en difficulté peut comprendre :

- l'attribution d'un diplôme d'études secondaires (DES) à l'élève qui satisfait aux exigences du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) prévues au Régime pédagogique;
- l'attribution d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) à l'élève qui satisfait aux exigences établies par le MEES pour chaque programme;
- l'attribution d'un certificat de formation préparatoire au travail (programme de trois ans) ou un certificat de formation à un métier semi-spécialisé (programme d'un an) à l'élève âgé d'au moins 15 ans au 30 septembre qui est dûment inscrit dans l'un ou l'autre de ces deux parcours de formation axés sur l'emploi;
- L'attribution d'une attestation de compétences des programmes d'études destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à profonde (défis).

Pour recevoir les certificats décernés pour les programmes qu'ils ont réussis, les élèves du primaire et du secondaire ayant des besoins particuliers participent aux mêmes cérémonies de remise des diplômes que les élèves du programme de formation générale.

4.0 ADDENDA

4.1 Définitions

Adaptations
Les adaptations sont des ajustements ou des aménagements à des situations d'apprentissage et d'évaluation qui ne modifient pas ce qui est évalué. Elles peuvent mener à des changements dans la façon dont se vivent ces situations par un élève ayant des besoins particuliers ou entraîner des modifications à la procédure à suivre ou à la présentation visuelle des textes (par exemple, une mise en page plus aérée). Les adaptations permettent à l'élève d'avoir accès aux ajustements ou aux aménagements dont il a besoin, mais la nature des situations d'apprentissage, les critères d'évaluation et les exigences demeurent les mêmes. Les adaptations ne doivent en aucune façon diminuer les exigences ou modifier ce qui est évalué.

Classe inclusive
Une classe de formation générale dans laquelle les élèves, qu'ils soient en difficulté ou non, apprennent ensemble.

Codes de difficultés attribués aux élèves handicapés
Un système numérique utilisé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour identifier les différentes catégories d'élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement. Cette mécanique budgétaire a été conçue à des fins de financement des commissions scolaires et pour calculer le montant des allocations; elle ne devrait pas servir à déterminer la façon dont les commissions scolaires utilisent ces sommes en vue d'offrir les services aux élèves.

Comité ad hoc
Dans une école, le comité ad hoc s'assure de l'étude des cas et du suivi du progrès d'un élève handicapé, en difficulté d'adaptation ou en difficulté d'apprentissage.

Comité formé par chaque école pour les élèves ayant des besoins particuliers
Il s'agit d'un comité responsable d'élèves à risque, handicapés, en difficulté d'adaptation ou en difficulté d'apprentissage. Dans ce rôle, les membres de ce comité informent le comité paritaire de la commission scolaire des besoins des élèves au sein d'une école, distribuent les ressources allouées et évaluent l'efficacité des services offerts par l'école.

Comité paritaire de la commission scolaire
Il s'agit d'un comité responsable d'élèves à risque, handicapés, en difficulté d'adaptation ou en difficulté d'apprentissage. Dans ce rôle, les membres du comité donnent leur point de vue et émettent des recommandations sur l'organisation des services et la répartition des fonds.

Difficultés d'apprentissage
Élèves en difficulté d'apprentissage:

a) au niveau primaire : une analyse de la situation de ces élèves indique que les mesures d'intervention mises en place par l'enseignant ou par tout autre intervenant pendant une période de temps considérable n'ont pas aidé l'élève à progresser suffisamment pour satisfaire aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise et réussir un cycle dans la langue d'enseignement ou en mathématiques.

b) au niveau secondaire : une analyse de la situation de ces élèves indique que les mesures d'intervention mises en place par l'enseignant ou par tout autre intervenant pendant une période de temps considérable n'ont pas aidé l'élève à progresser suffisamment pour satisfaire aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise et réussir un cycle dans la langue d'enseignement et en mathématiques.

Élève à risque
On entend par élève à risque l'élève qui présente des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur ses apprentissages ou son comportement et qui peut ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de sa socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Élève handicapé
Un élève dont le fonctionnement général, comme indiqué dans l'évaluation faite par un professionnel, est considérablement compromis par une déficience physique, intellectuelle ou sociale. Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur attribue aux élèves handicapés un code numérique (voir tableau ci-dessous).

CODE	DÉFINITION
14	Troubles graves du comportement
23	Déficience intellectuelle profonde
24	Déficience intellectuelle moyenne à sévère
33	Déficience motrice légère
33	Déficience organique
34	Déficience langagière
36	Déficience motrice grave
42	Déficience visuelle
44	Déficience auditive
50	Troubles envahissants du développement
53	Troubles relevant de la psychopathologie
99	*(Attribué temporairement le temps que les conclusions de l'évaluation se précisent.)*

Intégration
Il s'agit d'une pratique qui fournit à l'élève ayant des besoins particuliers un environnement *le moins restrictif possible* et le classement approprié qui favorise son éducation. Le processus est vu comme un engagement continu pour trouver de meilleures façons de répondre à la diversité.

Intervention précoce
Intervention faite pendant les premières années d'école d'un élève qui démontre des difficultés afin de trouver l'approche la mieux adaptée à ses besoins, et ce, le plus rapidement possible. L'école doit tenir compte des acquis de l'enfant dans la petite enfance. L'information à ce sujet provient des parents et des autres partenaires de l'école, notamment les centres de la petite enfance et le réseau de santé et de services sociaux.

Loi sur l'instruction publique
Loi adoptée par le gouvernement du Québec qui établit les règles générales régissant tous les aspects du système d'éducation du Québec.

Modifications
Les modifications sont des changements apportés à des situations d'apprentissage et d'évaluation qui modifient réellement les critères et les exigences d'évaluation pour un élève ayant des besoins particuliers. Le degré de difficulté de la situation d'évaluation est modifié en conséquence. À titre d'exemple, l'enseignant pourrait assigner, à un élève ayant des besoins particuliers, une tâche plus facile ou une situation différente de celle de l'ensemble du groupe. **Les modifications peuvent avoir une incidence sur les possibilités d'obtention d'un diplôme d'études secondaires.**

Pédagogie différenciée
Une méthodologie d'enseignement qui tient compte de l'apprentissage antérieur de l'élève, de ses styles cognitifs et de ses intérêts dans le but de lui offrir les conditions d'apprentissage les plus favorables. Ainsi, l'enseignant peut ajuster ses stratégies d'enseignement, les modalités de travail entre les élèves et les situations d'apprentissage et d'évaluation pour tenir le plus possible compte des différences individuelles en classe.

Plan d'intervention
Un plan d'intervention (PI) est un document qui indique les actions concertées établies par les personnes impliquées, y compris les parents. L'objectif d'un tel plan est d'aider l'élève qui, en raison d'un handicap ou de difficultés, requiert des interventions adaptées afin de progresser de façon optimale dans le développement des compétences et l'acquisition des connaissances nécessaires pour assurer sa réussite. Le plan d'intervention s'inscrit dans un processus d'appui dynamique qui est réalisé pour et avec l'élève. Il est basé sur une vision systémique de la situation de l'élève et il est mis en place à l'aide d'une approche axée sur des solutions.

Récupération
Lorsqu'elle fait partie des tâches de travail de l'enseignant, la récupération consiste à mettre en place des mesures particulières de soutien visant à prévenir des difficultés ou des retards scolaires chez un élève ou à un groupe d'élèves.

Troubles d'apprentissage
Il s'agit de troubles pouvant affecter l'acquisition, l'organisation, la rétention, la compréhension ou l'utilisation d'information verbale ou non verbale. Ces troubles affectent l'apprentissage des personnes qui, autrement, démontrent des aptitudes moyennes, pour le moins, pour la réflexion ou le raisonnement. En tant que tels, les troubles d'apprentissage se distinguent d'une déficience intellectuelle générale.

Les troubles d'apprentissage sont le résultat d'une déficience dans au moins un des processus relatifs à la perception, à la réflexion, à la mémoire et à l'apprentissage. Ils comprennent, sans s'y limiter, le traitement du langage, le traitement phonologique , le traitement visuospatial, la vitesse de traitement, la mémoire et l'attention, et les fonctions exécutives (par exemple, la planification et la prise de décisions).

4.2 Plan d'intervention établi par l'enseignant

Veuillez vous reporter au modèle de formulaire à la page suivante.

MODÈLE : Plan d'intervention établi par l'enseignant

Nom de l'élève :		École :	
		Année :	
Nom de l'enseignant qui remplit ce formulaire :		Date :	
Dossier confidentiel : O ☐ N ☐	Si oui, avez-vous lu la recommandation? O ☐ N ☐	Date lue :	

Raison(s) de la demande / Description du ou des problèmes :

Personnes consultées (veuillez cocher toutes les personnes qui s'appliquent) :

- ☐ Administration
- ☐ Enseignant ressource
- ☐ Autre(s) enseignant(s)
- ☐ Parent(s)
- ☐ Autre (précisez)

PÉRIODE D'INTERVENTION

(au moins 30 jours consacrés à la pédagogie et 40 jours au comportement)

De :		À :	

Environnement

- ☐ L'élève est assis à une place de choix
- ☐ Petits groupes
- ☐ Autre :

Travaux

- ☐ Devoirs abrégés (non des évaluations)
- ☐ Tâches papier/crayon réduites
- ☐ Scribe
- ☐ Lecteur
- ☐ Temps prolongé
- ☐ Possibilité de répondre oralement
- ☐ Autre :

Matériel

- ☐ Audio
- ☐ Texte et matériel surlignés
- ☐ Matériel de manipulation
- ☐ Braille
- ☐ Calculatrice
- ☐ Outils d'apprentissage (ex. : organisateur graphique)
- ☐ Clavier modifié
- ☐ Technologie d'assistance
  Logiciels:
- ☐ Équipement d'ergothérapie recommandé (veste lourde, jouet à manipuler, etc.)
- ☐ Autre :

Directives

- ☐ Directives simplifiées
- ☐ Notes de cours fournies à l'avance
- ☐ Réduction de la prise de notes au tableau
- ☐ Épreuves orales
- ☐ Rétroaction fréquente/immédiate
- ☐ Réponses enregistrées / information dictée
- ☐ Matériel audio

Comportement

- ☐ Renforcement positif
- ☐ Pauses fréquentes
- ☐ Limites/attentes clairement définies
- ☐ Périodes de calme
- ☐ Temps d'arrêt
- ☐ Plan d'intervention comportementale
- ☐ Autre :

Services de soutien

- ☐ Ressources
- ☐ Orthophoniste
- ☐ Ergothérapeute
- ☐ Préposé
- ☐ Psychologue
- ☐ Travailleur social
- ☐ Programme d'aide aux devoirs
- ☐ Autre :

Complementary Services
Services complémentaires
239, montée Lesage, Rosemère (Québec) J7A 4Y9
☎ 450 621-5600 🖷 450 965-4208